DEPOT DEMATERIALISE DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme

A partir du 1^{er} janvier 2022, les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les communes de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée.

(Article L 112-8 du code de relations entre le public et l'administration et Article L 423-3 du code de l'urbanisme)

Un portail sera disponible prochainement sur le site internet de la commune et celui d'EBER pour permettre le dépôt dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le dépôt des dossiers sous forme « papier » restera toujours possible au guichet de la mairie.